

Vu le décret du 10 juillet 1928 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local du Togo et prélèvement sur la caisse de réserve du Territoire;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué le décret du 10 juillet 1928 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local du Togo et prélèvement sur la caisse de réserve du territoire.

Lomé, le 31 août 1928.

L. PÊTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1927, portant approbation du budget du Togo, exercice 1928;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté du 30 avril 1928 du Commissaire de la République au Togo portant ouverture, au chapitre 20 du budget local du Togo, exercice 1928, d'un crédit supplémentaire de 2 millions de francs.

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit supplémentaire au moyen d'un prélèvement correspondant sur la caisse de réserve du territoire.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 juillet 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République,

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 212 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de deux millions au Budget local, exercice 1928.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 266;

Vu le décret du 7 mars 1928 portant augmentation de la valeur du fonds de roulement pour approvisionnements généraux du service des voies de pénétration et du wharf;

Vu le décret du 31 décembre 1927 portant approbation des budgets du Togo (exercice 1928);

Le conseil d'administration entendu;

Sauf approbation ultérieure par décret;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au chapitre 20 «Dépenses extraordinaires» du Budget local du Togo exercice 1928 un article 3 (nouveau) «Avance au Service du Chemin de Fer et du wharf pour permettre l'augmentation de la valeur du fonds de roulement affecté à ses approvisionnements généraux» doté d'un crédit supplémentaire de deux millions.

ART. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par le moyen du prélèvement d'égale somme sur l'avoir de la Caisse de Réserve du Territoire prévu par le décret susvisé du 7 mars 1928.

ART. 3. — Le montant de ce prélèvement sera encaissé en profit du Chapitre 8 «Recettes extraordinaires» du Budget local exercice 1928.

ART. 4. — Il est ouvert, au même chapitre 8 des Recettes du Budget local exercice 1928 un article 2 nouveau «Remboursements par le Service du Chemin de Fer et du wharf de l'avance de 2 millions à lui consentie pour augmentation de la valeur du fonds de roulement affecté à ses approvisionnements généraux». Cet article constatera le remboursement fait par le Service du Chemin de Fer et du wharf du prêt dont il aura profité.

ART. 5. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 avril 1928.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 491 promulguant le décret du 10 juillet 1928 portant prélèvement sur la caisse de réserve du Togo et ouverture de crédits supplémentaires au budget local et au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf (exercice 1928).

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 10 juillet 1928 portant prélèvement sur la caisse de réserve du Togo et ouverture de crédits supplémentaires au budget local et au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf (exercice 1928);

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 10 juillet 1928 portant prélèvement sur la caisse de réserve du Togo et ouverture de crédits supplémentaires au budget local et budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf (exercice 1928).

Lomé, le 31 août 1928.

L. PÊTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Sur le rapport du ministre des colonies ;

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925 ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1927 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1928 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté pris le 19 mai 1928 en conseil d'administration, par le Commissaire de la République au Togo et portant ouverture, au budget local du Togo et au budget annexe du chemin de fer et du wharf, d'un crédit supplémentaire de 2 millions de francs et prescrivant, consécutivement, un prélèvement d'égale somme sur l'avoir de la caisse de réserve du Territoire.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 juillet 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 260 prescrivant un prélèvement sur l'avoir de la caisse de réserve et portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local et au budget annexe du chemin de fer, exercice 1928.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1927 portant approbation des budgets du Togo exercice 1928 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sauf approbation ultérieure par décret ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement de deux millions sera opéré sur l'avoir de la caisse de réserve du Territoire.

ART. 2. — Il est ajouté au Chapitre 20 « Dépenses extraordinaires » du budget local du Togo exercice 1928 un paragraphe 12 (nouveau) « Subvention au budget annexe du Chemin de fer et du wharf pour l'achèvement du nouveau wharf de Lomé et de ses voies d'accès » auquel est ouvert un crédit supplémentaire de 2 millions de francs.

Cette somme sera allouée à titre de subvention supplémentaire au budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer et du wharf.

ART. 3. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit supplémentaire par le moyen du prélèvement sur l'avoir de la caisse de réserve du Territoire prescrit par l'article 1^{er} ci-dessus et dont il sera fait recette au chapitre 9 des recettes du budget local.

ART. 4. — Il est ajouté au chapitre 8 « Dépenses extraordinaires » du budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer et du wharf un article 5 (nouveau) « Achèvement du nouveau wharf de Lomé et de ses voies d'accès » auquel est ouvert un crédit supplémentaire de deux millions de francs.

ART. 5. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit supplémentaire par le moyen de la subvention prévue à l'article 2 ci-dessus et dont il sera fait recette au chapitre 8 « Recettes extraordinaires » du budget annexe où est ajouté un article 5 (nouveau) « Subvention du budget local pour achèvement du nouveau wharf de Lomé et de ses voies d'accès ».

ART. 6. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 mai 1928.

L. PETRE.

ARRÊTÉ N° 492 promulguant le décret du 10 juillet 1928 portant prélèvements sur la caisse de réserve et ouverture de crédits supplémentaires au budget local et aux budgets annexes du Togo (exercice 1927.)

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 10 juillet 1928 portant prélèvements sur la caisse de réserve et ouverture de crédits supplémentaires au budget local et aux budgets annexes du Togo (exercice 1927)

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué le décret du 10 juillet 1928 portant prélèvements sur la caisse de réserve et ouverture de crédits supplémentaires au budget local et aux budgets annexes du Togo (exercice 1927).

Lomé, le 31 août 1928

L. PÊTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies ;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925 ;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1926 portant approbation du budget local du Togo et de ses budgets annexes pour l'exercice 1927.